

**Extrait du Procès Verbal
des délibérations du 17 février 2023
DEL-2023- 01**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 37
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 40 Pour : 40 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, Mme Marie-Angèle DESIDERI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marcel FERRARI, M. Marc Marie FILIPPI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOUTOULOU, M. Sébastien LAURELLI, Mme Christiane MARIOTTI représentée par M. Paul COLOMBANI, 2^{ème} adjoint, M. Joseph MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Joseph PASTINI, Mme. Stella PIERI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, M. Michel SORBARA, M. Ange STRAFORELLI ; M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Yannick CASTELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Dominique MITRIDATI.

Absents : M. Jean-Charles ANGELINI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, M. Jean-Joseph CANTELLI, Mme Claudine DEYBER, Mme Françoise CAMPANA, M. Dominique FABRE, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Paul INNOCENZI, M. Roland LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, M. Jean-François MATTEI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Lionel PASQUALINI ; M. Xavier PIACENTINI, M. Paul-Mathieu RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Jean STEFANI, Mme Patricia SOULLARD, M. Félix TAMBINI.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : ORGANISATION DU SYSTEME D'ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 17 février 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 09 février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 17 février à quinze heures, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque de Folelli, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Mme Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} décembre 2022.

Le Président, propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Ces dispositions ne sont pas réservées qu'aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique :

- **Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

Assainissement :

- Contacter une entreprise pouvant réaliser une intervention d'urgence sur un vidage ou un curage de réseaux.
- Contacter une entreprise de travaux pour réparation urgente.
- Se rendre sur les lieux pour évaluer les dégâts et prévenir le cas échéant les autorités compétentes en cas de pollution.

Femmes battues :

- Mettre à disposition les logements.
- Registre à remplir.

Service civique :

- Disponibilité téléphonique voir de déplacement si nécessaire en cas de problème.
- Se rendre sur les lieux pour évaluation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073252-20230217-DEL2023-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Notification : 23/02/2023

Police :

- Réponse téléphonique afin de pouvoir constater et de relever une infraction environnementale.

GEMAPI :

- Surveillance sur application VigiCrue.
- Réactivité sur alerteur de crue du Fiumalto.
- Contacter une entreprise d'élagage si besoin de dégagement suite à une chute d'arbres.
- Se rendre sur les lieux pour évaluation.

Il est proposé au sein de la Communauté de communes de la Castagniccia Casinca de mettre en place le régime des astreintes pour la filière technique.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

II. MODALITES D'INDEMNISATION DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS EVENTUELLES.

L'assemblée délibérante détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Cette délibération doit être précédée de l'avis du Comité Technique.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur, conformément aux modalités définies par l'assemblée délibérante. Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il s'opère :

- Soit par le paiement d'une indemnité d'astreinte pour les agents à temps complet pouvant y prétendre.
- Soit par l'octroi de récupération.

Les périodes d'astreintes seront rémunérées comme ci-dessous, conformément aux textes en vigueur :

FILIERE TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Type d'astreinte Période d'astreinte	Depuis le 17/04/2015		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

- Redéfinition de la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte.

Le texte exclut de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS. De plus, le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

En cas d'intervention des agents (**uniquement ingénieur**) pendant leur période d'astreintes (y compris le temps de trajet pour se rendre sur le lieu d'intervention, ils bénéficieront de l'indemnité d'intervention, versée dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

Pour les techniciens, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service donneront lieu au versement d'IHTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073252-20230217-DEL2023-01-DE

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Régulation Préfecture de la Corse
Notification : 23/02/2023

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré

DECIDE

-**D'instituer** le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président

Antoine POLI

